



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE D'AUNIS**

*EH/IE
APM 10/0167*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28,
L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.417-10
suivants du Code de la Route,*

*Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie
le 15 février 2010,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur concernant les règles de priorité :
rue d'Aunis à l'intersection avec la rue Alsace-Lorraine est abrogé.*

*ARTICLE 2 : Les usagers de la route circulant rue d'Aunis seront tenus
de marquer un temps d'arrêt et céder le passage à l'intersection avec
la rue Alsace-Lorraine.*

*A cet effet, un panneau de type AB4 « stop » sera
implanté rue d'Aunis à l'intersection avec la rue Alsace-Lorraine.*

*ARTICLE 3 : La signalisation verticale ainsi que la matérialisation au
sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les
services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la
Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le
Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents
de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 04 mars 2010

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 mars 2010*

*Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON*